

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLOAREC II

MEZOU

29400 Plounéventer

Références : -

Code AIOT : 0052902916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement CLOAREC II implanté MEZOU 29400 Plounéventer. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOAREC II
- MEZOU 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Élevage avicole et porcin exploité par la SARL CLOAREC II relevant de l'autorisation.

Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral référencé n° 92/2010AE du 23 août 2010, complété par arrêté complémentaire n°27/2013AE du 12 février 2013 au nom de l'EARL du MEZOU à exploiter au lieu dit « Mezou » les ateliers suivants :

- un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais dans la limite de 2 343 porcs engraisés annuellement;
- un élevage avicole de 149999 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée (avec 6422 m2 de surface utile de poulailler), dans la limite de 2 1054kg d'azote produit par an;
- un élevage de 15 vaches allaitantes ;

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R181-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	disconnecteur)			
12	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
16	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
17	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site avicole bien tenu, mais le nouvel exploitant ne s'est pas déclaré en préfecture.

La sécurité au regard du risque incendie est bien pris en compte par le nouvel exploitant, mais la dotation en réserve incendie est incomplète.

La récente séparation des ateliers avicole et porcin, et l'évolution du mode de gestion des effluents sont à officialiser par le dépôt de dossiers de mise à jour des conditions d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) N° 27/2013 AE du 12 février 2013, complétant l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, délivré au nom de l'exploitation l'EARL DU MEZOU sise au lieu-dit "Mezou" à PLOUNEVENTER autorise à exploiter : -un élevage porcin de 781 porcs à l'engrais dans la limite de 2 343 porcs engraisés annuellement; -un élevage avicole de 149 999 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée (6 422 m2 de surface utile de poulailler), dans la limite de 21 054 kg d'azote produit par an; -un élevage de 15 vaches allaitantes. -une station de compostage de fumier de volailles et de lisier porcin (1 750 m2). Le jour de l'inspection, il apparaît que l'EARL DU MEZOU est repris depuis le 01/11/2023 par la SARL "COAREC II" et exploitée par Mr Adrien CLOAREC. L'atelier bovin était arrêté avant la reprise (depuis 2020), l'atelier porcin est conservé et l'atelier avicole est inchangé. Il n'y a plus de compostage sur le site : les effluents porcins sont en épandus sur les 'terres en propres'. La totalité des effluents volailles sont exportés vers une unité de méthanisation. Le jour de l'inspection, les effectifs porcins sont de 520 porcs à l'engraissement;

les effectifs volailles sont de 127000 poulets. L'exploitant annonce faire 6 bandes de poulets au maximum par an.
Les effectifs autorisés sont respectés.

L'exploitant explique avoir séparé son atelier volaille de son atelier porcin dans le projet suivant:
-La SARL CLOAREC II devient une exploitation avicole au régime autorisation sans terres en propres;
-La société 'ADRIEN CLOAREC' reprend l'atelier porcin au régime 'Enregistrement' avec les 'terres en propres' (SAU = 28.63ha).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer au service des Installations Classées (ICPE), après avoir préalablement déclaré le changement d'exploitant pour l'ensemble de l'installation au nom de "CLOAREC II", un dossier décrivant le projet de scission de l'installation avec reprise de l'atelier volailles par la SARL 'CLOAREC II', et de l'atelier porcin par la société 'Adrien CLOAREC'.

Fournir à l'inspection une 'Convention de reprise' des effluents volailles de la SARL CLOAREC II par la SARL PRIGENT de Plourin Lès Morlaix.

Egalement, afin de s'assurer de l'aptitude de la station receveuse à traiter les volumes d'effluents issus de la SARL CLOAREC II, obtenir de la part de la SARL PRIGENT, une attestation de capacité de traitement des volumes d'effluents repris. Communiquer cette attestation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R181-47

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats :

La SARL CLOAREC II a repris l'EARL DU MEZOU le 01/11/2023.

La déclaration de changement d'exploitant en préfecture n'a pas été réalisée.

Le jour du contrôle, un formulaire de déclaration de changement d'exploitant à remplir et transmettre à la préfecture du Finistère a été transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplir et transmettre le formulaire qui vous a été remis lors de la visite d'inspection concernant la "déclaration de changement d'exploitant" pour la reprise de l'ensemble des ateliers d'élevage autorisé au nom de l'exploitation l'EARL du MEZOU par la SARL CLOAREC II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Un plan de masse récent du site a été présenté à l'inspection.

Les éléments potentiellement dangereux (cuves à gaz / tableaux électriques) y sont répertoriés. L'exploitant a indiqué les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. Ce plan de masse sécuritaire n'est cependant pas affiché ni présenté sous un format permettant de le remettre aux mains des services de secours en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan de masse du site d'élevage où sont représentées les zones à risques, et les organes de sécurité, à savoir : -les zones de stockage des produits dangereux, toxiques et inflammables ; -les cuves et conduites de gaz, avec la position des vannes ; -les armoires électriques et points de coupures ; -les organes de sécurités : extincteurs, réserve d'eau spécifique ; -distinction des toitures en fibrociment amianté et celles dotées de panneaux photovoltaïques. Ce plan du site doit être réalisé sous un format affichable ou présentable aux éventuels secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Connaissance de la nature et des risques des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant a présenté son 'Registre des risques'. L'exploitant n'utilise pas de produits phytosanitaires. Les 'Fiches Données Sécurité' (FDS) relatives aux produits dangereux utilisés n'y sont pas présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Obtenir de la part des fournisseurs de tous les produits dangereux (toxiques, inflammables,...) utilisés sur l'élevage, les Fiches de Données Sécurité (FDS) les concernant. A défaut, les FDS peuvent être téléchargées sur internet. Connaître et conserver les FDS dans le registre des risques de l'exploitation, sous forme papier, ou sous forme numérique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Site avicole en bordure de route communale avec bâtiments accessibles aux secours en tous points.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Chaque bâtiment est doté d'extincteur :

Un extincteur CO2 est présent pour chaque tableau électrique;

Un extincteur à poudre est situé près des réserves de carburants;

3 extincteurs sont présents dans le hangar à matériel;

Ces extincteurs manuels sont suivis annuellement par le prestataire 'Iroise Protection'.

La dernière vérification date du 23/03/2026.

Le site n'est pas doté de réserve incendie.

Cependant deux bâtiments sont à moins de 200m de la réserve incendie (120m3) de l'exploitation voisine (cf pj).

Le site porcin annexe, situé à 340m environ(cf pj), n'est pas doté de réserve incendie non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer sans délai à l'inspection le rapport de visite du SDIS.

Mettre en oeuvre cette solution validée dans les 3 mois après visite. Cette réserve devra figurer dans les dossiers de régularisation des élevages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations

classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Exploitation sous assurance qualité électrique Q18 et Q19 avec vérifications annuelles. Dernière vérification datée du 21/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Consignes
Prescription contrôlée : « Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 1 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »
Constats : Les cuves à gaz sont détenues par Primagaz. Il n'y a pas de salarié sur le site. Tout dysfonctionnement du système en place avertit l'éleveur sur son smartphone. L'exploitant a présenté son 'Registre des risques'.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir cependant d'améliorer l'affichage sécuritaire dans les lieux d'activités par ajout : - des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité et la sauvegarde de l'installation ; - des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau ; - des conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - des mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Affichages et délimitation des zones spécifiques en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des

effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

L'exploitation est dotée de 2 réserves de carburant : 1 cuve pour les véhicules, et une autre pour la génératrice. Les 2 cuves double paroi sont situées dans un atelier dédié fermable.

L'exploitant explique que :

- Il n'y a pas de produits phytosanitaires sur le site.
- Les autres produits présents ont été utilisés pour le nettoyage et peu nombreux et ne sont pas dotés de rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Doter chaque bidon de produit différent d'une rétention spécifique, conformément à l'article 15 (AM-27/12/2013) sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'élevage est alimenté en eau par un forage situé à moins de 35m d'un bâtiment d'élevage. Le système est doté d'un compteur, et d'une disconnexion avec le réseau public. La consommation est relevée quotidiennement et automatiquement par le système en place. L'exploitant n'enregistre pas mensuellement, ni annuellement la consommation de son élevage en eau. L'exploitant à présenté les résultats de la dernière analyse sur eau brute issue du forage, conforme en terme bactériologique et chimique .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer un système d'enregistrement mensuel de la consommation <u>réelle</u> de l'élevage en pour les usages d'abreuvement et de nettoyage Ces enregistrements seront tenus à disposition de l'inspection ICPE. Compte-tenu de la spécificité d'un élevage avicole, à partir de l'enregistrement de la consommation d'eau à chaque fin de lot (trimensuel) établir un registre de consommation mensuel en période d'engraissement du lot.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'est pas déclaré. Un formulaire de déclaration de prélèvement d'eau a été remis à l'exploitant lors de l'inspection. La tête de forage est protégée par un busage en surélévation sur une plateforme cimentée. L'imperméabilisation est incomplète au fond de regard : manque de cimentation entre le tube et la buse. Le forage n'est pas protégé : un simple couvercle plastique en recouvre la tête.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration du forage à l'aide du formulaire spécifique remis lors de l'inspection. Finaliser la protection au niveau de la tête de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les eaux de nettoyage des bâtiments sont canalisées du P1 au P4 via un réseau souterrain, pour déboucher à l'est du P4 sur une parcelle appartenant à l'élevage.

Ces eaux usées de lavages constituent un effluent d'élevage qu'il convient de canaliser et de stocker temporairement en vue de recyclage.
Le jour de l'inspection, des travaux d'aménagement sont en cours pour récupérer ces effluents d'élevage dans une fosse en place à proximité (cf.pj).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer un plan de masse indiquant les réseaux de circulation, de stockage et de surveillance des effluents.

Communiquer ce plan des réseaux à l'inspection.

Ceci peut se faire par l'intermédiaire d'un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter comme demandé au point 1 de ce présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 09/06/2021 : "évacuation des eaux pluviales sur une parcelle connexe appartenant à un tiers".

Au 30/04/2026, cette parcelle appartient à la SARL CLOAREC II.

Le jour de l'inspection cette parcelle est en herbe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les bordereaux d'exportation de fumier brut de volaille ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant informe générer peu de déchets avec son élevage avicole. Les opérations de nettoyage sont réalisées par un prestataire. Les contenants d'intrants sont repris par les fournisseurs ou les filières dédiées (expl: 'ChêneVert' pour les bidons). Cependant, le jour de l'inspection, aux abords de la station de compostage et particulièrement du bâtiment porcin, se trouvent une multitude d'éléments de déconstruction éparpillés, ainsi que de résidus plastiques semis -enfouis au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ramasser, trier, et stocker (provisoirement) tous les résidus plastiques, métalliques ou autres, éparpillés sur ce site, en vue de leur élimination par catégories et filières appropriées. Des photographies attestant la réalisation de ce nettoyage seront communiquées au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un conteneur réfrigéré est dédié au stockages des animaux trouvés morts. Un conteneur dédié à l'équarrissage se trouve à l'entrée du site avicole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Depuis la reprise de l'EARL DU MEZOU en novembre 2023, les 'Déclarations des Emissions Polluantes' (DEP) n'apparaissent pas sur le site dédié 'GEREP'. L'exploitant explique que cette démarche est réalisée par un technicien-conseil de la société INNOVAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser impérativement les DEP pour 2026 et les années à suivre, dans un délai de un mois site le site de télédéclaration est encore accessible. Dans le cas où, les déclarations 2024 et 2025 ont bien été réalisées par un conseiller INNOVAL, fournir les documents l'attestant sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/06/2021 : "présence de fissures verticales" sur la hauteur des préfosses du bâtiment d'engraissement porcin. Au 30/04/2026, 3 fissures de ce type sont visibles depuis l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre toutes les mesures adaptées pour rétablir l'étanchéité complète de ce bâtiment d'élevage. Des photographies attestant de la réalisation des travaux seront communiquées à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

